



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.201/4
du 7 novembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'uniforme des agents du Département de la Police et des
Contrôles et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du
9 novembre 2007 relatif à l'uniforme des agents de l'Unité de
Répression des Pollutions'

Le 10 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'uniforme des agents du Département de la Police et des Contrôles et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007 relatif à l'uniforme des agents de l'Unité de Répression des Pollutions'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 novembre 2012. La chambre était composée de Robert ANDERSEN, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet d'arrêté est constitutif d'une réglementation de base visée par l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 'déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'. Aussi, il doit faire l'objet de la négociation syndicale préalable prévue par l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974.

En outre, conformément à l'article 7, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', il requiert l'accord du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

Enfin, eu égard à ses incidences budgétaires, il doit aussi être soumis, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997, à l'accord du ministre qui a le Budget dans ses attributions.

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies ¹.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à leur accomplissement.

EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ

PRÉAMBULE

L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2003 'relatif à l'uniforme des fonctionnaires de l'administration forestière', visé à l'alinéa 2, ne procure pas un fondement légal à l'arrêté en projet, et n'est pas davantage modifié par celui-ci.

L'alinéa 2 sera donc omis

¹ En ce qui concerne la première des formalités citées, il convient d'observer que, si le projet d'arrêté a été examiné par le comité de concertation de base n° VI, il n'a pas fait l'objet de la négociation syndicale prescrite par la loi du 19 décembre 1974.

DISPOSITIF

Article 6

1. Comme l'a confirmé la déléguée du ministre, en faisant état des « modalités d'application » des dispositions de l'arrêté en projet, l'article 6 vise, à l'instar du texte formant actuellement l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007 'relatif à l'uniforme des agents de l'unité de répression des pollutions', les « détails d'application » de ces dispositions.

Aussi, mieux vaut remplacer le mot « modalités » par le mot « détails ».

2. L'arrêté en projet s'applique à des agents chargés de missions relatives à l'application de législations relatives tant à la conservation de la nature qu'à l'environnement. Aussi, il est permis de se demander si, à l'instar de ce que prévoit l'article 8, les pouvoirs que prévoit la disposition en projet ne sont pas à attribuer, non seulement au ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, mais aussi à celui qui a la Conservation de la nature dans les siennes.

En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que les arrêtés ministériels qui fixent ou modifient des dispositions statutaires pour le personnel sont, en vertu de l'article 7, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', soumis à l'accord préalable du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

Article 8

Pour se conformer à la terminologie utilisée par l'article 6, § 1^{er}, III, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient de remplacer le mot « nature » par les mots « conservation de la nature ».

Annexe

1. Le texte en projet n'illustre pas l'objet défini comme l'identification du service. S'agissant d'un signe nécessaire pour reconnaître la qualité particulière de l'agent qui le porte, à défaut de l'illustrer, il y a lieu de le décrire ².

2. L'expression « signe SPW », qui signifie sans doute le sigle ou logo du service public Wallonie, appelle la même observation.

² Comparer avec la description des insignes au chapitre I^{er}, section III, B, de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2003 'relatif à l'uniforme des fonctionnaires de l'administration forestière'.

3. Au point 12, la couleur de la « casquette hiver » n'est pas précisée.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Robert ANDERSEN